



République Française  
Liberté Égalité Fraternité

**NEULLY-SUR-MARNE**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300506-20200316-ARR-20-2020-AR  
Date de télétransmission : 16/03/2020  
Date de réception en préfecture : 16/03/2020

publié le 16 MARS 2020

Jacques MAHÉAS

Maire

Membre honoraire du Parlement

**ARRETE N°2020 – 20  
PORTANT FERMETURE DES JARDINS, PARCS  
ET SQUARES DE NEULLY-SUR-MARNE**

Direction Juridique et Coordination Institutionnelle  
JM/OB/SC

Le Maire de NEULLY-SUR-MARNE,

**Vu** l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, et notamment son alinéa 5 :

*« (...) Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ;*

**Vu** les articles L.2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au pouvoir de police du Maire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**VU** le décret n° 2020-259 du 15 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêté précédemment cité ;

**Considérant** qu'il importe, en conséquence et dans l'intérêt général de la population, de prendre les mesures de police appropriées pour le bon ordre, la sécurité, l'hygiène et la salubrité publics ;

**Considérant** la nécessité de freiner la propagation du coronavirus COVID-19 ;

**Considérant** l'impératif de santé publique.

**A R R E T O N S**

**Article I - Objet**

Les jardins, parcs et squares de la ville de Neully-sur-Marne sont fermés. Leur fréquentation est donc interdite au public.

**Article II - Durée**

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de son caractère exécutoire jusqu'à ce qu'elles soient abrogées par un nouvel arrêté municipal.

**Article III - Exécution**

Le Directeur Général des Services de la ville, Madame le Commissaire de Police et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

../..

#### **Article IV - Publicité**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les équipements visés. Il sera publié au recueil des actes administratifs, au registre des arrêtés et sur le site internet de la ville.

#### **Article V - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- ❖ d'un recours gracieux adressé à M. le Maire - Hôtel de ville - 1 place François Mitterrand - 93330 Neuilly-sur-Marne ;
- ❖ d'un recours adressé à M. le Préfet - Préfecture de Bobigny - 1 esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex ;
- ❖ d'un recours contentieux adressé à M. le Président du Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil dans le même délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision de l'administration si un recours gracieux a été formé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **Article VI - Ampliations**

Ampliation du présent arrêté est transmis à :

- ❖ Monsieur le directeur général des services de la ville de Neuilly-sur-Marne,
- ❖ Madame la Commissaire de police de Neuilly-sur-Marne,
- ❖ Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 16 mars 2020

 Le Maire  
*J. Maheas*  
Jacques MAHEAS